

CLINIQUE DOCTORALE
AIX GLOBAL JUSTICE

Clinique de Droit
international des droits de
l'homme

www.aixglobaljustice.org

**Violences – Femmes en
situation de handicap**

-

Rapport de recherches

Mars 2022



Ce travail a été réalisé sous la coordination de BOUTIER Indira et MARTINEZ Alexiane membres de la Clinique doctorale de droit international des droits de l'homme et grâce au concours d'étudiants cliniciens en droit :

*FOUQUEAU Océane
GRIFFART Nathanaël
GUIDOU Lehna
HERVÉ Sandrine*

Ce document est produit à titre d'information et s'inscrit dans le cadre des travaux de la Clinique et d'un partenariat académique. Aix-Marseille Université et l'ensemble de ses composantes déclinent toute responsabilité quant au contenu du document et quant à son utilisation ultérieure.

La dernière mise à jour date du 27 mars 2022.

Pour toute question complémentaire sur ce dossier, veuillez contacter:

*Indira BOUTIER
indiravirmani@protonmail.com
+33 6 88 61 09 68*

*Alexiane MARTINEZ
alexiane.martinez@fdfa.fr
+33 6 18 30 22 02*

ou

*Adeline AUFFRET, Coordinatrice générale de la Clinique Aix Global Justice
adelinauffret@gmail.com
+33 6 75 63 68 28*

La Clinique est dirigée par le Professeur Ludovic HENNEBEL et les travaux se font sous sa direction

Table des abréviations

AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
CDPH	Comité ad hoc européen sur les droits des personnes handicapées
ConvEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'homme
CIDPH	Convention internationale des droits des personnes handicapées
FDFA	Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir
GREVIO	Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
ODD	Objectifs de développement durable
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation non-gouvernementale
ONU	Organisation des Nations-Unies
SSMSI	Service statistique ministériel de la sécurité intérieure

Table des matières

Introduction	1
État des lieux du droit concernant les femmes et les filles handicapées	2
Un cadre juridique international ineffectif	2
Une prise en compte européenne insuffisante	4
Un droit interne français lacunaire	5
Les femmes en situation de handicap, une réalité empreinte de violence	7
Les violences liées à la forme du handicap	7
La sphère de survenance des violences	7
L'association Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir : présentation et appréhension des violences	8
Présentation de l'association et objets associatifs	8
Présentation de données statistiques sur les violences faites aux femmes handicapées	9
Présentation des violences sur le territoire de Nouvelle Aquitaine	10
La mise en place d'actions positives en faveur des femmes et des filles handicapées	11
Femmes pour le Dire Femmes pour Agir dans la lutte pour les reconnaissances des violences	11
Plaidoyer en faveur des femmes et des filles en situation de handicap	12
Écoute, information et orientation : Écoute Violences Femmes Handicapées	13
Un travail en réseau avec les autres associations féministes et du handicap	13
Quelques recommandations pour améliorer la lutte contre les violences faites aux femmes handicapées	14
Un changement nécessaire de la définition française du handicap	14
Le handicap comme approche transversale à favoriser	14
L'intégration de la dimension du handicap dans le plaidoyer féministe de lutte contre les violences	15
Un besoin de statistiques nationales et genrées	15
La nécessité d'accès effectif à la justice	15
Bibliographie	16
Conventions internationales	16
Législations nationales	16
Jurisprudences	16
Articles	16
Thèse	17
Documents des Nations Unies	17
Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies	17
Comité des droits des personnes handicapées	18
Autres	18
Stratégies et résolutions européennes	19
Rapports, plaidoyers, enquêtes d'ONG ou d'organes gouvernementaux	19

Introduction

« Les femmes handicapées luttent à la fois contre l'oppression d'être des femmes au sein de sociétés dominées par les hommes et contre l'oppression d'être handicapées dans des sociétés dominées par les personnes valides »¹.

Ce rapport s'inscrit dans le mouvement de reconnaissance des violences contre les femmes en situation de handicap, compte tenu de l'invisibilisation auxquelles elles sont sujettes au niveau des institutions nationales, régionales et internationales. Ces femmes se heurtent à de nombreux obstacles dans leurs tentatives d'échapper ou de résister à la violence, de la prévenir ou d'obtenir réparation si elles en ont été victimes. Étant en situation de handicap, elles sont exposées à différentes formes de violence : premièrement en tant que femmes et, deuxièmement, en tant que personnes handicapées. Dès lors, il est nécessaire de prendre en compte l'articulation des différentes caractéristiques individuelles (genre, ethnie, âge, religion, orientation sexuelle²) qui peuvent les impacter.

Introduire le concept d'intersectionnalité est essentiel afin d'appréhender les réalités sociales auxquelles ces femmes font face, mais également les multiples dynamiques sociales, culturelles, économiques et politiques qui les traversent. Ainsi, l'approche intersectionnelle permet de reconnaître la multiplicité des systèmes d'oppression opérant à partir de ces catégories qui participent à la reproduction des inégalités sociales. En effet, les conséquences du handicap sont ressenties de manière plus importante par les femmes et les filles en situation de handicap, qui se trouvent au carrefour de plusieurs axes de discriminations notamment du sexisme³ et du validisme⁴. Ainsi, les discriminations intersectionnelles auxquelles elles sont exposées, limitent leur accès à l'éducation, aux soins de santé et aux services juridiques et augmentent par voie de conséquence leur vulnérabilité à la violence.

Si ces dernières années, la condition des femmes handicapées a quelque peu gagné en visibilité, le cadre normatif et les efforts des États visant à comprendre et combattre la violence contre les femmes demeurent encore largement insuffisants. Par exemple, en France, on estime que 72% des femmes en situation de handicap subissent des violences au

¹ S. Wendell, "Toward a Feminist Theory of Disability", *Hypatia*, Volume 4, 1989, p. 105.

² Association socialiste de la personne handicapée, « Femmes en situation de handicap, une double discrimination violente », Décembre 2020, [disponible [ici](#)].

³ Le sexisme est « un ensemble de convictions ayant trait aux sexes et à la relation entre les sexes. Cette conviction renferme un lien hiérarchique objectif entre les deux sexes, lequel est, par ailleurs, jugé souhaitable. [C'est] un acte basé sur une distinction injustifiée opérée entre les sexes et entraînant des conséquences préjudiciables pour un ou plusieurs individus de l'un des deux sexes. », Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, « Définition du concept de « sexisme » », Belgique, 2009, [disponible [ici](#)].

⁴ Le validisme ou le capacitisme « [...] réfère au système d'oppression et aux discriminations faites sur la base des capacités humaines, psychologiques, intellectuelles ou physiques », A. Baril, « La normativité corporelle sous le bistouri: (re)penser l'intersectionnalité et les solidarités entre les études féministes, trans et sur le handicap à travers la transsexualité et la transcapacité », Thèse de doctorat, Université d'Ottawa, 2013, p.403. Le validisme, le capacitisme, le handicapisme sont des traductions francophones du terme « ableism » en anglais, concept issu des études sur le handicap (disabilities studies). Nous avons choisi d'utiliser le terme de « validisme » pour cette étude, mais il est interchangeable avec les autres notions.

cours de leur vie⁵. Le présent rapport s'attache ainsi à rendre compte de l'état actuel du droit en la matière et, en particulier, à dresser un panorama des législations françaises (1). Néanmoins, toutes les femmes en situation de handicap ne sont pas porteuses du même handicap. Dès lors, il est nécessaire de faire un état des lieux des réalités différentielles des violences selon les handicaps (2). Enfin, conscientes qu'il existe une synergie propre à favoriser une évolution des lois, politiques et pratiques afin de tenir compte des réalités vécues par les femmes handicapées, il s'agira alors d'exposer les bonnes pratiques préconisées par divers collectifs et organisations afin d'apporter un cadre législatif et une aide concrète aux victimes d'actes de violence en situation de handicap (3). En définitive, certaines recommandations seront préconisées afin d'améliorer la lutte contre les violences faites aux femmes handicapées (4).

1. État des lieux du droit concernant les femmes et les filles handicapées

1.1. Un cadre juridique international ineffectif

Les efforts de la communauté internationale visant à lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées ont débuté dès les années 70. A ce titre, en 1971, une série de textes et de déclarations reconnaissant des droits spécifiques en faveur des personnes handicapées ont été édictés par les Nations Unies, sans pour autant revêtir de caractère contraignant pour les États⁶. L'adoption de la Convention Internationale des Droits des Personnes Handicapées (CIDPH) introduit une conception radicalement différente du handicap. Jusqu'à lors, la définition était comprise dans une approche médicale; désormais une conception sociale du handicap est préférée⁷. Le handicap est alors défini comme la conséquence d'une interaction entre la personne et les obstacles dressés par son environnement qui contreviennent à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres individus⁸.

⁵ FDFFA, *Violences envers les femmes en situation de handicap* [disponible [ici](#)]. Ce chiffre est porté à 4 femmes sur 5 à l'échelle européenne.

⁶ Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration des droits du déficient mental*, Résolution adoptée le 20 décembre 1971, AG/26/2856; Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration des droits des personnes handicapées*, Résolution adoptée le 9 décembre 1975, RES/A/30/3447; Assemblée générale des Nations Unies, *Principes sur la protection des personnes atteintes de maladie mentale et sur l'amélioration des soins de santé mentale*, Résolution adoptée le 17 décembre 1991, RES/A/46/119; Assemblée générale des Nations Unies, *Règles pour l'égalisation des chances des handicapés*, Résolution adoptée le 20 décembre 1993, RES/A/48/96. L'Assemblée générale des Nations Unies a également proclamé l'année 1981 « Année internationale des personnes handicapées » à la suite de laquelle le Programme d'action mondial des personnes handicapées a été adopté le 3 décembre 1982 [disponible [ici](#)].

⁷ Préambule et article 1, Convention des Nations Unies pour le Droit des Personnes Handicapées, 2006. L'approche sociale du handicap considère que celui-ci est une conséquence de l'ensemble des barrières physiques et socioculturelles faisant obstacle à la participation sociale et à la pleine citoyenneté des personnes handicapées. Deux variantes du modèle social ont été développées : une approche environnementaliste selon laquelle le handicap est une conséquence de l'absence de services et d'aménagements environnementaux; une approche sociopolitique selon laquelle le handicap est une conséquence de l'organisation sociale et la question centrale est celle de l'accès égal aux droits fondamentaux. Voir : Institut national de santé publique du Québec, « Handicaps, incapacités, limitation d'activités et santé fonctionnelle », Fiche thématique, 13 juillet 2016.

⁸ Assemblée générale des Nations Unies, *Note du Secrétaire général des Nations Unies concernant la Promotion de la femme*, A/67/227, 3 août 2012, paragraphe 17 [disponible [ici](#)].

Malgré cette évolution historique du cadre normatif international, la CIDPH demeure insuffisante⁹, notamment sur les violences faites aux femmes handicapées. Il est intéressant de noter que la thématique des violences contre les femmes et filles en situation de handicap n'est pas incluse dans les priorités du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées¹⁰. De même, seulement deux objectifs de développement durable (ODD)¹¹ tel que définis par les Nations Unies font référence, mais indirectement, aux femmes et filles handicapées¹².

Alors que, les enjeux rencontrés par les femmes en situation de handicap sont connus de la communauté internationale, les États font peu d'efforts afin de leur garantir effectivement la jouissance de leurs droits fondamentaux et la protection contre toute forme de violence¹³.

En dépit de la consécration de ces dispositions par le droit international de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et de la CIDPH que les États se sont engagés à respecter et à faire appliquer sur leurs territoires respectifs, plusieurs rapports d'organes onusiens ont fait le constat de l'insuffisante volonté de ceux-ci en la matière¹⁴. De manière plus spécifique, dans ses Observations finales concernant le rapport initial de la France rendues le 14 septembre 2021¹⁵, le Comité des droits des personnes handicapées a vivement encouragé l'État français à « renforcer les mesures visant à protéger les femmes et les filles handicapées contre la violence fondée sur le genre et à prévenir ce type de violence, et de garantir la viabilité des mesures et le contrôle régulier de

⁹ *Ibid*, paragraphe 12.

¹⁰ Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, *Droits des personnes handicapées*, A/HRC/46/27, 19 janvier 2021, paragraphes 44-52 [disponible [ici](#)].

¹¹ Les objectifs de développement durable (ODD) ont été adoptés par tous les États Membres des Nations Unies en septembre 2015 dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui définit un plan de 15 ans pour atteindre lesdits objectifs et les cibles y relatives [disponible [ici](#)].

¹² Voir en ce sens les ODD numéro 5 (égalité entre les sexes), 10 (Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre) et 10.2 (Autonomisation et intégration).

¹³ Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale n°6, *Op. cit.*; Comité des droits personnes handicapées, *La participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application*, Observation générale n°7, CRPD/C/GC/7, 9 novembre 2018 [disponible [ici](#)]; Comité des droits personnes handicapées, *Les femmes et les filles handicapées*, Observation générale n°3, CRPD/C/GC/3, 25 novembre 2016 [disponible [ici](#)]; Assemblée générale des Nations Unies, *Note du Secrétaire général des Nations Unies concernant la Promotion de la femme*, *Op. cit.*; Haut-Commissariat des Nations Unies, *Etude thématique sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles et du handicap*, *Op. cit.*

¹⁴ Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale n°6, *Op. cit.*; Comité des droits personnes handicapées, *La participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application*, Observation générale n°7, CRPD/C/GC/7, 9 novembre 2018 [disponible [ici](#)]; Comité des droits personnes handicapées, *Les femmes et les filles handicapées*, Observation générale n°3, CRPD/C/GC/3, 25 novembre 2016 [disponible [ici](#)]; Assemblée générale des Nations Unies, *Note du Secrétaire général des Nations Unies concernant la Promotion de la femme*, *Op. cit.*; Haut-Commissariat des Nations Unies, *Etude thématique sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles et du handicap*, *Op. cit.*

¹⁵ Comité des droits des personnes handicapées, *Observations finales concernant le rapport initial de la France*, CRPD/C/FRA/CO/1, 14 septembre 2021 [disponible [ici](#)].

La France a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées depuis le 18 février 2010. Elle est donc tenue, conformément à l'article 34 de la CIDPH, de présenter un rapport initial détaillant et faisant état de l'application de l'ensemble de ses dispositions ainsi que de présenter périodiquement un rapport complémentaire sur la base des observations générales formulées par le Comité sur le rapport précédent.

leur application »¹⁶. Le Comité a notamment souligné l'insuffisance des éléments relatifs aux mesures et aux moyens mis en œuvre à la réalisation des articles 6 (*femmes handicapées*) et 16 (*droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance*) de la CIDPH apportés par la France dans son rapport initial (2016)¹⁷.

1.2. Une prise en compte européenne insuffisante

Si la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (Conv EDH) de 1953 ne fait aucune référence directe à la situation des femmes handicapées, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a pu se prononcer à plusieurs reprises sur cette thématique. Elle a rappelé que les personnes en situation de handicap sont plus exposées aux abus et violences que le reste de la population et qu'il est nécessaire de prendre en compte le caractère sexiste de la discrimination qu'elles subissent¹⁸. Toutefois sa jurisprudence reste très fluctuante sur la question¹⁹, ce qui ne permet pas d'assurer une sécurité juridique.

La mise en place d'un Comité ad hoc européen sur les droits des personnes handicapées (CDPH)²⁰ ainsi qu'un groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique²¹ (GREVIO) ont été mis en place pour compléter le travail de la CEDH. Le CDPH avait notamment pour mission de superviser la mise en œuvre de la Stratégie sur le Handicap 2017-2023 « Droits de l'Homme : Une réalité pour tous »²². Alors que cette dernière ne fait peser aucune obligation contraignante sur les États membres du Conseil de l'Europe, elle énonce malgré tous les domaines prioritaires du Conseil de l'Europe en matière de handicap et conseille les différents acteurs nationaux et locaux pour l'application de ceux-ci. En 2020, le GREVIO a quant à lui, rendu un rapport d'évaluation de référence pour la France²³ dans lequel il relate les problématiques toujours présentes.

¹⁶ *Ibid*, paragraphe 34 d).

¹⁷ Comité des droits des personnes handicapées, *Rapport initial soumis par la France en application de l'article 35 de la Convention*, CRPD/C/FRA/1, 16 octobre 2017 [disponible [ici](#)]. Dans son rapport initial, la France n'abordait pas l'article 6 et ne traitait de la thématique des femmes handicapées qu'en 5 paragraphes (voir les paragraphes 156 et 309-310). L'État français avait alors dû répondre à des questions supplémentaires en octobre 2019, voir : Comité des droits des personnes handicapées, *Liste de points concernant le rapport initial de la France*, CRPD/C/FRA/Q/1, 30 octobre 2019 [disponible [ici](#)]; Comité des droits des personnes handicapées, *Réponses de la France à la liste de points concernant son rapport initial*, CRPD/C/FRA/RQ/1, 3 novembre 2020 [disponible [ici](#)].

¹⁸ Cour européenne des droits de l'homme, I.C. c. Roumanie, n° 36934/08, 24 mai 2016 [disponible [ici](#)].

¹⁹ Cour européenne des droits de l'homme, Caamaño Valle c. Espagne, n°43564/17, 11 mai 2021 [disponible [ici](#)]. Dans cet arrêt, elle statue, par exemple, que la privation du droit de vote d'une jeune femme handicapée n'est pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et ne constitue pas une discrimination.

²⁰ Comité ad hoc mis en place par le Conseil de l'Europe pour mener des travaux intergouvernementaux dans le domaine du droit des personnes handicapées, Suspendu en 2018 suite à l'adoption des mesures durables et d'ajustement du Programme et Budget 2018-2019, la thématique ne contient plus de comité propre, mais appartient depuis lors à l'approche intégrée.

²¹ Le GREVIO est l'organe spécialisé indépendant qui est chargé de veiller à la mise en œuvre, par les Parties, de la Convention d'Istanbul.

²² *Stratégie du Conseil de l'Europe sur le handicap 2017 - 2023* [disponible [ici](#)].

²³ Voir partie [3.1](#).

Par ailleurs, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le traité sur l'Union européenne ainsi que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne érigent le principe de non-discrimination des personnes en situation de handicap comme un principe fondamental. Le Parlement européen a également pris une résolution en date du 29 novembre 2018 sur la situation des femmes handicapées dans laquelle il souligne que ces dernières sont toujours confrontées à des discriminations multiples, car elles se trouvent à l'intersection du genre et du handicap²⁴. Dans le même sens, la Stratégie relative aux droits des personnes handicapées 2021-2030 adoptée par la Commission européenne en 2020 semble confirmer l'insuffisance des efforts mis en œuvre par les États²⁵.

Enfin, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique²⁶ (Convention d'Istanbul), inclut expressément les femmes en situation de handicap dans son cadre législatif²⁷. La Convention condamne ainsi « toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique »²⁸.

Ainsi, nous pouvons noter qu'au niveau européen et de l'union européenne, des avancées ont émergées, cependant celles-ci restent largement insuffisantes et nécessitent d'être développées.

1.3. Un droit interne français lacunaire

L'ordre juridique français se concentre peu sur les notions de handicap et des violences auxquelles sont confrontées les femmes handicapées. C'est depuis la loi du 12 juillet 1990, qui porte sur les droits économiques des personnes handicapées, que le handicap est apparu en droit français. La loi du 11 février 2005 régit quant à elle l'égalité des droits et des chances. Cependant, ces deux textes ne s'intéressent pas aux problématiques spécifiques des femmes et des filles handicapées victimes de discriminations et violences et depuis, aucune avancée législative n'a été réalisée.

²⁴ Résolution du Parlement européen du 29 novembre 2018 sur la situation des femmes handicapées (2018/2685(RSP)) [disponible [ici](#)].

²⁵ Commission Européenne, Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, Stratégie relative aux droits des personnes handicapées 2021 - 2030 [disponible [ici](#)], qui fait suite à la stratégie 2010-2020 qui devait permettre aux personnes handicapées de jouir de leurs droits et participer pleinement à la société et à l'économie, [disponible [ici](#)]; Commission Européenne, Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions : Stratégie relative aux droits des personnes handicapées 2021 - 2030, point 1 « vision et nécessité d'agir » [disponible [ici](#)].

²⁶ Convention qui a pour but d'aider les États européens dans quatre domaines que sont la prévention de la violence, la protection des victimes, la poursuite des auteurs et le développement de politiques intégrées, globales et coordonnées [disponible [ici](#)].

²⁷ Dans l'article 3, la Convention d'Istanbul définit la violence faite aux femmes comme une violation flagrante des droits humains, une forme de discrimination fondée sur le genre et entraînant des conséquences concrètes importantes (eg. dommages et souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique et économique). L'article 4 paragraphe 3 met en avant le principe de non-discrimination fondée sur le handicap.

²⁸ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, p.5 [disponible [ici](#)].

A contrario des avancées internationales²⁹, le droit français favorise une approche médicale du handicap et le définit comme un élément inhérent à l'individu qui le limite ou le restreint dans ses activités et sa participation à la vie en société. Les principes de participation, non-discrimination et d'accessibilité sont également interprétés de façon plus stricte et sont pris en compte uniquement dans le cadre de situation liée au monde professionnel ou à l'accès à la formation.

Toutefois, des mécanismes indépendants ont vu le jour en France et œuvrent à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées. En 2020, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)³⁰ s'est vu confier un mandat sur la lutte contre les stéréotypes et les préjugés à l'égard du handicap. Son rapport préliminaire³¹ est un outil important au service du gouvernement dans sa préparation d'une campagne nationale de sensibilisation sur les stéréotypes subis par les personnes en situation de handicap.

Le Défenseur des droits³² souligne la particulière invisibilisation du handicap en droit français³³. Par ailleurs, il déplore l'absence de prise en compte des discriminations intersectionnelles de genre, pourtant reconnues au niveau international depuis 1979³⁴. Il reprend aussi le rapport d'informations du Sénat « Culture et handicap, une exigence démocratique de 2017 » qui constate le nombre alarmant de violences subies par les femmes handicapées et rappelle les obstacles à l'accès à la justice³⁵ tels que : le difficile voire impossible accès aux bâtiments tel que les commissariats de police pour pouvoir porter plainte.

En définitive, si actuellement il existe tant à l'échelle internationale, régionale et française des cadres juridiques, ceux-ci ne prennent pas suffisamment en compte les violences faites aux femmes handicapées ainsi que l'approche intersectionnelle. Dès lors, l'effectivité de ces textes est mise à mal.

²⁹ Voir partie [1.1](#).

³⁰ La CNCDH est une institution nationale française de promotion et de protection des droits de l'Homme (INDH) créée en 1947. Elle a une mission de conseil auprès du Gouvernement et du Parlement dans le champ des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Elle est également investie d'une mission de contrôle de l'effectivité, en France, des droits protégés par les conventions internationales des droits de l'Homme.

³¹ Rapport préliminaire de la Commission nationale consultative des droits de l'homme : « Connaître, définir, sensibiliser, combattre les stéréotypes et les préjugés à l'égard des personnes handicapées » [disponible [ici](#)].

³² Le Défenseur des droits a été désigné par le gouvernement, en 2011, comme mécanisme indépendant au titre de l'article 33. 2 de la CIDPH.

³³ Rapport du 2 juillet 2020 rendu par le Défenseur des droits sur la mise en œuvre de la CIDPH, page 16. « Ignorées [les femmes et filles handicapées] par la loi du 11 février 2005, les femmes et les filles handicapées sont encore aujourd'hui trop peu présentes dans les études, les politiques publiques et les plans en faveur de l'égalité femmes hommes. Plus encore que les hommes handicapés, elles restent invisibles dans de nombreuses sphères de la société ».

³⁴ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW [disponible [ici](#)].

³⁵ Rapport du Défenseur des droits sur la mise en œuvre de la CIDPH, 2020 [disponible [ici](#)].

2. Les femmes en situation de handicap, une réalité empreinte de violence

2.1. Les violences liées à la forme du handicap

Handicap mental ou déficience intellectuelle - 73% des femmes canadiennes en situation de handicap mental ou de déficience intellectuelle ont subi une forme de violence ; parmi elles, 96% ont vécu des violences sexuelles³⁶. Les femmes sans domicile fixe canadiennes sont particulièrement à risque. En effet, 70% d'entre elles ont déjà été victimes de violences physiques conjugales et 30%, dans le cadre de violences conjugales, de violences sexuelles³⁷.

Handicap sensoriel - 26,7% subissent des violences sexuelles au cours de leur vie. Elles sont davantage sujettes aux violences verbales. En 2010, 32% déclarent en avoir fait l'objet³⁸. Les violences sexuelles concernent davantage les femmes que les hommes malentendants ou sourds. Il n'existe pas d'étude visant les femmes en situation d'autres handicaps sensoriels.

Handicap moteur - 74% des victimes de violence sur personne en situation de handicap sont des personnes ayant un handicap moteur. Elles représentent 25% des victimes de violences sexuelles commises contre des personnes en situation de handicap³⁹.

Il n'existe pas de données spécifiques sur les femmes dans cette situation.

Autisme et Troubles Envahissants du Développement - Une étude sur les violences subies par les femmes présentant des traits autistiques de haut niveau a démontré que 88% d'entre elles ont signalé avoir déjà subi une ou plusieurs violences sexuelles, dont une majorité de viols, bien qu'une partie des femmes interrogées ne qualifiaient pas la pénétration par contrainte de viol⁴⁰. Il est intéressant de noter que dans 47% des cas, la première violence sexuelle intervient avant 14 ans, et avant 9 ans dans 31% des cas.

Handicap psychique - Il n'existe pour l'heure aucune étude portant sur les violences vécues par les femmes. De ce fait, l'absence de données accentue le phénomène d'invisibilisation de leur situation. A ce titre, les femmes atteintes de trouble psychique relèvent en manque de considération quant à leur crédibilité devant la justice et les forces de l'ordre⁴¹.

2.2. La sphère de survenance des violences

En raison de la dépendance de certaines personnes en situation de handicap aux établissements d'accueil et d'hébergement, ces lieux deviennent un terrain propice aux infractions contre les femmes en situation de handicap⁴². 43% des violences sexuelles à

³⁶ L. Stimpson et M. Best, « Courage above all: Sexual Assault Against Women with Disabilities » (1991).

³⁷ Goodman LA, Salyers M. « Recent victimization in women and men with severe mental illness: prevalence and correlates », (2001).

³⁸ Santé Publique France, Baromètre Santé sourds et malentendants 2011/2012, page 277 [disponible [ici](#)].

³⁹ SSMSI, *Base des victimes de crimes et délits 2018*, Avril 2021.

⁴⁰ 51% déclarent avoir subi une pénétration par la contrainte, or seules 39% déclarent le fait comme étant un viol. Gourion D., Leduc S., Rabatel M., « Violences sexuelles subies par les femmes autistes de haut niveau : une étude menée sur internet, résultats d'une étude présentés au congrès de l'encéphale », (2019).

⁴¹ Plaidoyer APF France handicap, « Femmes en situation de handicap. Stop aux stéréotypes, aux inégalités et aux violences », page 12 [disponible [ici](#)].

⁴² Drees, « Les personnes handicapées sont plus souvent victimes de violences physiques, sexuelles et verbales », 22 juillet 2020.

l'encontre de personnes en situation de handicap sont commises dans des établissements d'accueil⁴³. Une autre large proportion des victimes a subi des violences sexuelles à son domicile (33%). 43% des viols contre des personnes majeures en situation de handicap ont été commis au domicile de la victime.

2.3. L'association Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir : présentation et appréhension des violences

2.2.1. Présentation de l'association et objets associatifs

Maudy Piot, kinésithérapeute, psychanalyste, psychothérapeute et militante féministe elle-même en situation de handicap fonde en 2003 l'association Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir (FDFA). La création de l'association répond à un triple constat fait par sa fondatrice : la non-appréhension des problématiques de genre dans les questionnements relatifs aux handicaps, la non-représentation des femmes dans les processus de décision des associations ainsi que l'absence d'association traitant du handicap de manière universelle et non de manière spécifique et dédiée à un handicap en particulier.

Ce constat a donc amené l'association à axer sa pratique sur la promotion de la place des femmes handicapées, quelle que soit la nature de leur handicap afin de lutter contre les discriminations qu'elles peuvent subir en raison de leur genre et de leur handicap. Les actions de FDFA (sensibilisations, rencontres, dialogues, ...) permettent de mener une réflexion pluridisciplinaire sur les thèmes de la femme et du handicap et constituent donc le « Dire » de Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir.

Concernant l'approche « Agir », elle est illustrée par l'organisation de nombreux ateliers axés sur le bien-être physique et psychologique des femmes en situation de handicap dans le but de rompre leur isolement mais également de créer ou renforcer leur estime de soi et leur autonomie. En mars 2015, l'association ouvre sa permanence « Ecoute Violences Femmes Handicapées » après avoir constaté des violences multiples dont les femmes sont victimes et de l'absence de connaissances relatives aux femmes handicapées. Cette ligne d'écoute, gratuite et anonyme, est la seule en France qui illustre cette approche genrée et intersectionnelle du handicap. FDFA fait donc partie de nombreux réseaux et partenariats comme la Coordination Française pour le Lobby Européen des Femmes, le collectif Ensemble contre le sexisme, le collectif Féministes en mouvements, le collectif #NousToutes, la fédération nationale des associations d'aide aux victimes (France victimes) et bien d'autres⁴⁴. FDFA est également en lien avec des représentants de la police et de la justice et avec des institutions et commissions⁴⁵. Au niveau régional, FDFA est en lien avec l'Observatoire départemental de Loire atlantique des violences faites aux femmes et au niveau européen avec le comité femmes du Forum européen des Personnes handicapées.

⁴³ SSMSI, Base des victimes de crimes et délits 2018, Avril 2021.

⁴⁴ Le Collectif Abolition 2012, le Centre Hubertine Auclert, Women enabled international, le Conseil Français des Personnes Handicapées pour les Questions Européennes et le Groupement français des personnes handicapées.

⁴⁵ Le Haut Conseil à l'égalité, le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées ou encore la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

2.2.2. Présentation de données statistiques sur les violences faites aux femmes handicapées

Selon les statistiques recueillies dans le cadre de son activité d'écoute, FDFFA relève que 77% des appels reçus en 2021 concernant des femmes ont été émis par des personnes victimes de violences par opposition aux appels reçus de tierces personnes, ce qui, au total, représente 76% des dossiers ouverts. Les statistiques ici présentées sont celles de l'année 2021 sur un total de 222 appels⁴⁶.

S'agissant du genre des victimes des violences, 97,69% sont des femmes. Ces dernières sont porteuses de différents handicaps dont des handicaps mentaux (10,90%), moteurs (28,44%), sensoriels (12,80%), psychiques (41,23%) ou autre (30,81%) dont les origines diffèrent⁴⁷. Toutefois, il convient de souligner que 9,48% des victimes de violences estiment être devenues handicapées à la suite desdites violences. Il n'est donc pas à exclure que ce pourcentage puisse, en réalité, être bien plus élevé.

Les femmes en situation de handicap subissent des violences à tout âge. En effet, 10,90% des victimes ont rapporté que les premières violences subies l'ont été à moins de quinze ans. À ce propos, les violences subies à moins de 15 ans sont pour la majorité des violences physiques (43,48%), psychologiques (43,48%) et sexuelles (34,78%). Concernant les autres types de violences subies en deçà de l'âge de 15 ans, il s'agit de violences verbales (17,39%), économiques et financières (4,35%)⁴⁸. Les auteurs des violences sont principalement la famille et l'entourage : parents (52,17%), frères et sœurs (21,74%), autres membres de la famille (9,70%) et de l'entourage c'est à dire les ami.es, voisin.es etc. (9,70%).

Néanmoins, la majeure partie des violences dénoncées interviennent après la majorité (18 ans) puisque sur l'ensemble des appels reçus concernant les femmes handicapées en 2021, 65,40% d'entre eux entrent dans ce cadre.

La majorité des violences subies sont psychologiques (70,62%), verbales (52,13%) et physiques (47,11%). Néanmoins, bien que moins rapportés car moins bien connus et donc identifiés par les victimes, il existe de nombreux autres types de violences subies par les femmes handicapées. Parmi elles, il est possible de mentionner les violences économiques et financières (28,44%), sexuelles (19,91%), administratives (16,11%) médicamenteuses (3,79%), cyber (3,79%) mais également des violences commises sur les enfants (11,37%). Les auteurs des violences sont dans la majorité des cas des proches de victimes et en particulier les conjoint.es, partenaires ou ex-partenaires (49,76%), l'entourage en général (23,22%), les parents (8,53%) et/ou frères et sœurs (7,11%) ou encore d'autres membres de la famille (9,48%).

Les violences sont donc ancrées dans le cercle proche et familial ce qui s'illustre par le fait que le lieu des violences est dans 72,04% des cas le domicile de la victime. Par ailleurs,

⁴⁶ Depuis 2015, environ 1400 femmes handicapées ont été entendues au 01 40 47 06 06.

⁴⁷ Handicap de naissance (33,65%) - accident (9,95%) - violences (9,48%) - autre (19,43%) - NR (27,49%).

⁴⁸ Les pourcentages dépassent les 100% car chaque femme appelante dénonce au moins deux types de violences différentes. La violence envers les femmes handicapées est donc généralement plurielle et protéiforme.

19,43% sont mariées et 10,90% en concubinage tandis que 22,75% sont divorcées ou séparées, 31,75% sont célibataires et 6,64% sont veuves. Ainsi, les femmes en situation de handicap apparaissent particulièrement vulnérables aux différents types de violences commises dans la sphère privée, en particulier dans le cercle intrafamilial.

Les vulnérabilités des femmes en situation de handicap s'accroissent également du fait de leur situation économique. En effet, 49,29% sont sans emploi et 15,29% sont retraitées. Celles-ci sont d'autant plus vulnérables qu'elles sont souvent dans une situation de dépendance économique⁴⁹, liée à la difficulté de poursuivre des études, de trouver un emploi et d'évoluer dans leur carrière professionnelle.

Les autres auteurs de violences s'avèrent être des professionnel.les de santé (9%), l'administration ou des institutions (16,11%), des inconnu.es (5,69%) ou autres (2,84%). Cela se traduit par des violences qui s'opèrent dans les lieux publics (9,49%) tels que les hôpitaux (5,21%), les lieux professionnels (3,79%), et même les lieux d'accueil, de soin et d'hébergement des personnes handicapées (7,11%).

Enfin, les appelant.es expriment d'abord un besoin d'être écouté.es (76,30%) et conseillé.es (68,72%) lorsqu'iels⁵⁰ contactent la ligne d'écoute. Moins significativement, iels souhaitent également être orienté.es (43,13%) voire accompagné.es (24,17%).

En définitive, les chiffres exposés démontrent et révèlent que les stéréotypes et les préjugés fondés sur le genre et le handicap sont matérialisés par des violences multiples touchant les femmes en situation de handicap, quelle que soit la nature de ce dernier. Il apparaît clairement que la vulnérabilité des femmes handicapées s'exprime en tout lieu et qu'il est nécessaire d'établir une protection préventive efficace ainsi qu'une protection permettant une prise en charge holistique des violences.

2.4. Présentation des violences sur le territoire de Nouvelle Aquitaine

En 2020, Johanna Dagorn, sociologue et directrice de recherche de l'Observatoire des violences sexistes et sexuelles de Nouvelle-Aquitaine, réalise une enquête sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine auprès de proches, témoins, professionnel.les et femmes en situation de handicap afin de mettre en lumière les violences subies par ces dernières⁵¹. L'enquête révèle que plus de la moitié des femmes handicapées interrogées déclarent avoir subi des agressions incestueuses durant leur enfance. En outre, près de la moitié des femmes en situation de handicap n'en ont jamais parlé. Enfin, la totalité des femmes interrogées a subi des violences et a fait au moins une tentative de suicide.

⁴⁹ Des associations de défense des droits et des associations féministes demandent la suppression de la prise en compte des revenus du conjoint dans ce calcul considérant que les personnes en situation de handicap doivent pouvoir être indépendantes financièrement.

⁵⁰ « Iels » est une contraction de « ils » et « elles ».

⁵¹ L'enquête regroupe 150 réponses dont 120 de témoins et 30 de personnes concernées par le handicap. Le quart des femmes ayant répondu sont pluri-handicapées et 10% d'entre elles sont en situation de handicap suite à des violences.

Concernant le type de violences, 90% des femmes relèvent des violences verbales et psychologiques; 60% relèvent des violences physiques et 50% témoignent de violences sexuelles graves telles que le viol ou la prostitution forcée. La moitié des professionnel.les interrogé.es relève des rapports sexuels forcés par un compagnon ou un parent tandis qu'un quart d'entre eux déclare connaître une femme en situation de handicap victime d'inceste. Par ailleurs, un tiers des femmes handicapées subissent des violences économiques et administratives, telle que la privation de l'allocation adulte handicapé. À ce propos, les femmes en situation de handicap mental et psychique sont, d'une part, deux fois plus touchées par les violences économiques et, d'autre part, davantage impactées dans la fréquence et l'intensité des violences que les autres femmes handicapées.

Parmi les répondant.es victimes de violences, 45% sont sans emploi. Ce chiffre est à mettre en lien avec l'augmentation significative des violences pendant le confinement pour près de 20% des victimes de violences. S'agissant des témoins, la moitié d'entre eux déclarent avoir perçu une augmentation des violences durant cette période.

Ces différentes violences sont vécues depuis tellement longtemps pour un quart des femmes qu'elles ne savent pas les dater tandis que 16% d'entre elles déclarent les vivre depuis presque toujours.

Les femmes handicapées en raison de leur isolement géographique, social, économique ou encore en raison du manque d'accès aux informations, peuvent ne pas percevoir les actes subis comme de la violence mais plutôt comme des agissements faisant partie intégrante de leur quotidien voire des agissements mérités en raison d'une culpabilité ressentie. Ce phénomène associé à l'absence de confiance envers les institutions judiciaires, étatiques et administratives est révélatrice de la méfiance des femmes interrogées qui, pour la moitié d'entre elles, n'ont jamais parlé des violences subies. Ce constat amène à s'interroger sur les pratiques positives à mettre en place afin d'aider au mieux les femmes handicapées c'est à dire la sensibilisation des professionnel.les, l'écoute des victimes ainsi que la prise en charge sociale, juridique et psychologique.

3. La mise en place d'actions positives en faveur des femmes et des filles handicapées

3.1. Femmes pour le Dire Femmes pour Agir dans la lutte pour les reconnaissances des violences

En septembre 2019, est lancé le Grenelle contre les violences conjugales, par le gouvernement français, réunissant les différents acteurs travaillant dans la lutte contre les violences conjugales, dont FDFA. Pour la première fois, le rapport, dans l'ensemble des mesures visant à combattre les violences conjugales, a pris en compte la situation spécifique des femmes handicapées :

- Mesure 2 : Dédier un conseil de vie collégienne et un conseil de vie lycéenne à la réalisation d'un diagnostic annuel sur l'égalité filles-garçons en milieu scolaire, avec une attention portée à la participation des élèves en situation de handicap.

- Mesure 5 : Étendre les horaires du 3919 et le rendre accessible aux personnes en situation de handicap.
- Mesure 15 : distribution d'un document d'information à toute victime se rendant dans un commissariat ou une gendarmerie.

Trois autres mesures correspondent davantage à des plans d'action à destination des femmes handicapées :

- Mesure 29 : déployer dans chaque région un centre ressource pour accompagner les femmes en situation de handicap dans leur vie intime et sexuelle et leur parentalité.
- Mesure 30 : rappeler à l'ensemble des établissements et services médico-sociaux la nécessité du respect de l'intimité et des droits sexuels et reproductifs des femmes accompagnées.
- Mesure 31 : lancer une formation en ligne certifiante pour faire monter en compétence massivement les différents professionnels qui interviennent notamment dans les établissements et services médico-sociaux.

Le GREVIO, organe chargé de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, a quant à lui rendu un rapport d'évaluation de référence pour la France, auquel FDFA a participé. L'association a particulièrement mis l'accent sur l'importance des violences vécues par les femmes et les filles en situation de handicap, en mettant en avant le manque d'accès aux hébergements d'urgence et la mauvaise formation des professionnels intervenant auprès de femmes handicapées. Faisant suite à ces observations, le rapport relève entre autres les problématiques qui doivent être endiguées tel que les discriminations multiples⁵², le mauvais accès au logement des femmes en situation de handicap victime de violences⁵³, l'insuffisance du traitement judiciaire des violences sexuelles⁵⁴ pour être en conformité avec la Convention d'Istanbul.

3.2.Plaidoyer en faveur des femmes et des filles en situation de handicap

En 2019, APF France handicap s'est également emparé de la question des violences envers les femmes en situation de handicap⁵⁵. L'association demande l'effectivité des droits pour toutes les filles et les femmes, avec une prise en compte particulière concernant le handicap. Elle souligne également l'importance de prendre en compte l'intersectionnalité s'agissant des violences. Afin de mieux intégrer cette notion, il est nécessaire, selon le plaidoyer d'APF, de donner une meilleure visibilité des femmes handicapées, en réalisant, notamment des statistiques complètes et précises⁵⁶.

Au prisme de l'analyse du plaidoyer d'APF, les femmes en situation de handicap ne doivent pas être prises en compte comme étant handicapées uniquement. LA femme en situation de

⁵²Conseil de l'Europe, GREVIO : Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), France, points 22, 23 et 26 [disponible [ici](#)].

⁵³ *Ibid*, point 156 [disponible [ici](#)].

⁵⁴ *Ibid*, point 194 [disponible [ici](#)].

⁵⁵ Plaidoyer APF France handicap, "Femmes en situation de handicap : Stop aux stéréotypes, aux inégalités et aux violences", 2019, pp 14-15 [disponible [ici](#)].

⁵⁶ Voir [4.4](#).

handicap n'existe guère, comme il n'existe pas LA femme ou LA personne en situation de handicap. Chaque situation est unique et doit nécessiter une attention particulière dans tous les aspects de la vie quotidienne (éducation, emploi, aides et compensations, prévention et santé, parentalité, ressources, vie affective et sexuelle, gestion de la violence subie, etc.).

3.3. Écoute, information et orientation : Écoute Violences Femmes Handicapées

Ecoute Violence Femmes Handicapées est à ce jour le seul numéro (01 40 47 06 06) dédié aux femmes handicapées victimes de violences en France. Il est joignable le lundi de 10h à 13h et de 14h30 à 17h30 puis le jeudi de 10h à 13h. Il est également possible pour les personnes sourdes, malentendantes, muettes ou qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas parler au téléphone de joindre la ligne par mail (ecoute@fdfa.fr). La ligne est gratuite et anonyme. Les répondant.es sont des bénévoles formées aux spécificités des violences envers les femmes en situation de handicap. Également, le site sécurisé et accessible aux personnes handicapées Ecoute Violence Femmes Handicapées (<https://ecoute-violences-femmes-handicapees.fr/>) propose de nombreuses ressources et informations électroniques tels que des documents en rapport avec la ligne d'écoute, une bibliothèque de livres essais et publications, une vidéothèque de films reportages et documentaires, des études, rapports et revues de presses et enfin des textes juridiques français mais également étrangers.

De surcroît, FDFFA mène une action de plaider auprès des ministères, gouvernement, Commissions du Sénat et de l'Assemblée nationale mais également auprès d'autres associations féministes ou encore portées sur les problématiques de handicap afin de faire connaître cette ligne d'écouter de diffuser les informations en sa possession au grand public et aux intéressé.es.

En outre, FDFFA au travers de sa ligne d'Ecoute Violence Femmes Handicapées permet de recueillir des statistiques telles qu'exposées précédemment⁵⁷. Ce travail de statistiques dénonce la réalité peu appréhendée par l'opinion et les institutions publiques, financières ou judiciaires. Ainsi, les statistiques issues de la ligne d'écoute sont révélatrices de la réalité vécue par les femmes en situation de handicap et sont essentielles pour réaliser le travail de visibilité.

3.4. Un travail en réseau avec les autres associations féministes et du handicap

FDFFA promeut le travail en réseau avec d'autres associations, structures administratives et institutionnelles pour réaliser au mieux les objectifs de lutte contre les violences faites aux femmes en situation de handicap et ainsi, permettre d'accroître leur champ d'action et l'efficacité des activités dans le but d'apporter un maximum de bienfaits à un public élargi. Ce travail en réseau permet également de sensibiliser de multiples acteurs, tous secteurs d'activité confondus, afin d'étendre les considérations et les problématiques de genre et du handicap pour, à terme, ne plus être la seule association référente sur ce sujet. La

⁵⁷ Voir partie 2.2.2. Ces statistiques sont générales et anonymes, aucune donnée personnelle n'est récoltée dans le cadre de la ligne d'écoute en vertu des dispositions de la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 ainsi que le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) de l'Union européenne, n° 2016/679 du 27 avril 2016.

coordination des professionnel.les et bénévoles sur le terrain au prisme du travail en réseau permet de diffuser et de créer des ressources plurielles sur les stéréotypes de genre et de handicap dans le but de les appréhender de la manière la plus large possible pour ne laisser aucune femme handicapée sans ressources ou sans aide. Il est donc essentiel pour les différentes associations de se réunir et de partager leurs connaissances et expériences afin de se saisir le plus efficacement possible des questions transversales à leurs activités.

4. Quelques recommandations pour améliorer la lutte contre les violences faites aux femmes handicapées

4.1. Un changement nécessaire de la définition française du handicap

Alors que la France a ratifié en 2018 la CIDPH, son droit interne n'a toujours pas été mis en conformité avec elle, ne serait-ce qu'au regard de la définition retenue du handicap puisqu'elle retient une approche médicale⁵⁸. Or, comme le souligne le Secrétaire général des Nations Unies : « Le corollaire d'une telle approche est clair : les personnes handicapées doivent être évitées et/ou exclues, à l'opposé d'une démarche qui viserait à leur ménager une place à part entière au sein de la collectivité »⁵⁹.

De plus, si la loi française vise à garantir l'égal accès des personnes en situation de handicap aux droits fondamentaux⁶⁰, une révision de la définition française du handicap s'avère urgente afin de remplir cet objectif. L'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles, demeure silencieux quant aux formes multiples et croisées de discriminations fondées sur le handicap et sur d'autres motifs, notamment de genre⁶¹. Or, plus qu'un simple débat théorique, l'approche retenue du handicap par les textes a des conséquences importantes, eu égard aux orientations prises en matière de politiques du handicap. Garantir aux personnes en situation de handicap un accès égal à leurs droits implique nécessairement l'identification préalable des facteurs à l'origine de leur handicap. En définitive, la modification de la définition du handicap se présente comme un outil fondamental dont le législateur français devrait se saisir afin de rendre les femmes et les filles en situation de handicap enfin visibles.

4.2. Le handicap comme approche transversale à favoriser

Le handicap doit être vu et pensé dans tous les domaines de la vie quotidienne (dans l'éducation, dans l'égalité femme-homme, dans l'égalité salariale, dans la construction des bâtiments, ...). Il concerne toutes les tranches d'âge et est également présent dans tous les corps de métier et nécessite une attention particulière. Il est donc important de penser l'universalité de façon globale afin de permettre l'inclusion de tous.tes.

⁵⁸ Code de l'action sociale et des familles, Article L.114. Voir la partie [1.3](#).

⁵⁹ Assemblée générale des Nations Unies, *Note du Secrétaire général des Nations Unies concernant la Promotion de la femme*, *Op. cit.*, paragraphe 18.

⁶⁰ Code de l'action sociale et des familles, Article L114-1.

⁶¹ Comité des droits des personnes handicapées, *Observations finales concernant le rapport initial de la France*, *Op. cit.*, paragraphe 11.

4.3. L'intégration de la dimension du handicap dans le plaidoyer féministe de lutte contre les violences

Les femmes handicapées sont victimes de nombreux stéréotypes notamment dont les femmes dites valides font l'objet dans la société et ceux qui concernent les personnes handicapées⁶². Pourtant, ces femmes sont encore trop souvent invisibilisées. Leurs expériences et leurs besoins sont pensés comme étant les mêmes que ceux des hommes en situation de handicap. Dès lors, les réalités auxquelles elles font face sont rarement discutées dans les travaux liés aux études féministes y compris dans ceux qui portent sur l'intersectionnalité⁶³.

Afin de mener à bien la lutte contre les violences faites aux femmes, il est plus que nécessaire d'intégrer l'ensemble des femmes, incluant celles en situation de handicap. En définitive, l'inclusion du tandem femme-handicap au sein des luttes féministes apparaît tout à fait cohérent afin de mettre un terme aux oppressions à l'endroit de **toutes** les femmes. En ce sens, « le handicap est un enjeu féministe »⁶⁴.

4.4. Un besoin de statistiques nationales et genrées

En 2022, il existe encore trop peu de données chiffrées, en France et au niveau international sur le handicap. Une base de données encore plus mince lorsque le handicap est croisé au genre. Notre rapport a soulevé qu'il n'existait aucune étude concernant les femmes porteuses de certains types de handicaps tels que le handicap psychique, visuel ou moteur.

Il est nécessaire de réaliser des études et de disposer de statistiques récentes afin de visibiliser les femmes en situation de handicap et d'entamer une prise de conscience collective concernant les réalités qu'elles subissent. Sans cela, une évolution des actions, pratiques et discours semble peu réalisable. Il est plus que nécessaire que cette thématique soit intégrée à l'agenda politique. C'est un enjeu de santé publique et les statistiques donnent du poids aux acteurs qui militent pour endiguer les discriminations et violences subies par les personnes en situation de handicap.

4.5. La nécessité d'accès effectif à la justice

Aujourd'hui, les personnes handicapées ont toujours un accès difficile à la justice. Il est primordial d'intégrer les réalités de cette population dans le cadre du développement des bâtiments et notamment en les rendant accessibles pour tou.te.s, dans le développement des outils numériques et des modes de communication afin de leur permettre d'y avoir accès. Pour exercer leur droit à la justice il est indispensable de former les professionnel.les de justice à l'accueil et à l'explication du système judiciaire aux personnes handicapées, de développer des outils en Facile à Lire et à Comprendre (FALC) et de permettre l'accessibilité des locaux.

⁶² Assemblée générale des Nations Unies, *Note du Secrétaire général des Nations Unies concernant la Promotion de la femme*, *Op. cit.*, paragraphe 20.

⁶³ D. Masson, « Femmes et handicap », *Recherches féministes*, 2013, p. 111–129 [disponible [ici](#)].

⁶⁴ H. Meekosha, L. Dowse, "Enabling Citizenship: Gender, Disability and Citizenship", *Australia Feminist Review*, No. 57, 1997, p. 50.

Bibliographie

Conventions internationales

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, 7 avril 2011, Conseil de l'Europe, Série des Traités n°210.

Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées, New York, 13 décembre 2006, Nations Unies, Recueil des Traités, vol 2515, no 44910, p. 3.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979.

Législations nationales

Code de l'action sociale et des familles.

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Jurisprudences

Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt du 11 mai 2021, *Caamaño Valle c. Espagne*, 11 mai 2021, n°43564/17, Cour européenne des droits de l'homme.

Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt du 24 mai 2016, *I.C. c. Roumanie*, 24 mai 2016, n° 36934/08, Cour européenne des droits de l'homme.

Articles

Goodman (L. A.), Salyers (M.) "Recent victimization in women and men with severe mental illness: prevalence and correlates", *Journal of Traumatic Stress*, Volume 14, issue 4, October 2001.

Masson (D), « Femmes et handicap », *Recherches féministes*, Volume 26, numéro 1, 2013.

Meekosha (H.), Dowse (L.), "Enabling Citizenship: Gender, Disability and Citizenship", *Australia Feminist Review*, Volume 57, 1997.

Wendell (S.), “Toward a Feminist Theory of Disability”, *Hypatia*, Volume 4, issue 2, Summer 1989.

Wilson (C.), Brewer (N.), “The Incidence of Criminal Victimization of Individuals with an Intellectual Disability”, *Australian Psychologist*, Volume 27, issue 2, 1992.

Thèse

Baril (A.), « La normativité corporelle sous le bistouri: (re)penser l’intersectionnalité et les solidarités entre les études féministes, trans et sur le handicap à travers la transsexualité et la transcapacité », Thèse de doctorat, *Université d'Ottawa*, 2013, 485 pages.

Documents des Nations Unies

Résolutions de l’Assemblée générale des Nations Unies

Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration des droits des personnes handicapées*, RES/A/30/3447, (9 décembre 1975).

Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration des droits du déficient mental*, AG/26/2856. (20 décembre 1971).

Assemblée générale des Nations Unies, *Note du Secrétaire général des Nations Unies concernant la Promotion de la femme*, A/67/227, (3 août 2012).

Assemblée générale des Nations Unies, *Perspectives de la population mondiale : la révision de 2017 : Rapport du secrétaire général*, A/72/227, (28 juillet 2017).

Assemblée générale des Nations Unies, *Principes sur la protection des personnes atteintes de maladie mentale et sur l’amélioration des soins de santé mentale*, RES/A/46/119, (17 décembre 1991)

Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l’égard des femmes, ses causes et ses conséquences*, A/HRC/17/26, (2 mai 2011).

Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l’égard des femmes, ses causes et ses conséquences*, A/67/227, (2012).

Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées*, A/HRC/46/27, (19 janvier 2021).

Assemblée générale des Nations Unies, *Règles pour l’égalisation des chances des handicapés*, RES/A/48/96, (20 décembre 1993).

Comité des droits des personnes handicapées

Comité des droits des personnes handicapées, *Égalité et non-discrimination*, Observation générale n°6, 26 avril 2018

Comité des droits des personnes handicapées, *La participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application*, Observation générale n°7, CRPD/C/GC/7, 9 novembre 2018.

Comité des droits des personnes handicapées, *Les femmes et les filles handicapées*, Observation générale n°3, CRPD/C/GC/3, 25 novembre 2016.

Comité des droits des personnes handicapées, *Liste de points concernant le rapport initial de la France*, CRPD/C/FRA/Q/1, 30 octobre 2019.

Comité des droits des personnes handicapées, *Observations finales concernant le rapport initial de la France*, CRPD/C/FRA/CO/1, 14 septembre 2021.

Comité des droits des personnes handicapées, *Rapport initial soumis par la France en application de l'article 35 de la Convention*, CRPD/C/FRA/1, 16 octobre 2017.

Comité des droits des personnes handicapées, *Réponses de la France à la liste de points concernant son rapport initial*, CRPD/C/FRA/RQ/1, 3 novembre 2020.

Autres

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Personnes souffrant d'un handicap*, Observation générale n°5, 9 décembre 1994.

Conseil économique et social, *Rapport du Rapporteur spécial, M. Paul Hunt, sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possibles*, E/CN.4/2005/51, (11 février 2005).

Département des affaires économiques et sociales des Nations-Unies, *Les deux côtés de la lorgnette – égalité des sexes et handicap*, 2015.

Haut-Commissariat des Nations Unies, *Etude thématique sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles et du handicap*, A/HRC/20/5, 30 mars 2012.

Stratégies et résolutions européennes

Commission Européenne, Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions : Stratégie du Conseil de l'Europe sur le handicap 2017-2023.

Commission Européenne, Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions : Stratégie relative aux droits des personnes handicapées 2021-2030.

Conseil de l'Europe, GREVIO : Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), France.

Résolution du Parlement européen du 29 novembre 2018 sur la situation des femmes handicapées, 2018/2685 (RSP).

Rapports, plaidoyers, enquêtes d'ONG ou d'organes gouvernementaux

Association Socialiste de la Personne Handicapée (ASPH), *Femmes en situation de handicap, une double discrimination violente*, Décembre 2020.

Charte Nationale Handicap, *Quelques chiffres sur le handicap en France*.

Défenseur des droits, *La mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDH)*, 2020.

Direction française de la recherche, des études de l'évaluation et des statistiques (DREES), *Les personnes handicapées sont plus souvent victimes de violences physiques, sexuelles et verbales*, 22 juillet 2020.

European Union agency for fundamental rights, *Violence against women: an EU-wide survey, Main results*, 2015.

FDFEA, *Violences envers les femmes en situation de handicap*.

Gourion (D.), Leduc (S.), Rabatel (M.), Association Francophone des femmes autistes, *Violences sexuelles subies par les femmes autistes de haut niveau : une étude menée sur internet, résultats d'une étude présentés au congrès de l'encéphale*, 2019.

Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), *Enquête « Vie quotidienne et santé »*, 2007.

Institut national de santé publique du Québec, *Handicaps, incapacités, limitation d'activités et santé fonctionnelle*, Fiche thématique, 13 juillet 2016.

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, *Définition du concept de « sexisme »*, Belgique, 2009.

Plaidoyer APF France handicap, *Femmes en situation de handicap. Stop aux stéréotypes, aux inégalités et aux violences*, 2019.

Santé Publique France, *Baromètre Santé sourds et malentendants 2011/2012*.

SSMSI, *Base des victimes de crimes et délits 2018*, Avril 2021.

Stimpson (L.), Best, (M.), DisAbled Women's Network-Toronto, *Courage above all: Sexual assault against women with disabilities*, 1991.